

- et -

Dans l'affaire de la dispense de certaines obligations relatives à la Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

ORDONNANCE GÉNÉRALE 13-501

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1(5) de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* («NC 13-101») interdit à toute personne ou société qui n'a pas l'obligation de se conformer à la NC 13-101 de déposer un document au moyen de SEDAR («l'interdiction de SEDAR»).

ATTENDU QU'en vertu de l'*Avis de publication multilatéral des ACVM Projet de modification à la Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et la Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (datée du 3 décembre 2015), les modifications à la NC 13-101, qui entreront en vigueur le 24 mai 2016 (la «date de mise en œuvre»), exigeront que le dépôt de certains documents qui est actuellement effectué en format papier soit fait en format électronique au moyen de SEDAR;

ATTENDU QUE compte tenu du changement obligatoire aux exigences en matière de dépôt en suspens, l'interdiction de SEDAR n'est plus nécessaire dans l'intérêt public relativement à certains documents liés au placement;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. les termes définis dans la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, la Norme canadienne 14-101 *Définitions* et la *Loi sur les valeurs mobilières* ont la même signification dans la présente ordonnance générale.
2. le paragraphe 2.1(5) de la NC 13-101 ne s'applique pas en ce qui concerne les documents suivants : (i) la notice d'offre, (ii) les déclarations de placement avec dispense et (iii) les documents devant être déposés en vertu de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE la présente ordonnance générale entre en vigueur le 7 décembre 2015 et vient à échéance à la date de mise en œuvre.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 1^{er} décembre 2015.

Tom Hall

Thomas W. Hall,
Surintendant des valeurs mobilières